



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 46 DU 05 JUIN 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral du 2 juin 2015 n°14-S-7 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Décision du 3 juin 2015 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL "Pharmacie du Théâtre" à Caen.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 1er juin 2015 portant agrément de l'Association Régionale Biomasse Normandie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre du code de l'environnement livre II, titre 1er relatif à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales afin de protéger le captage des rouges fontaines, commune de LISIEUX

Arrêté du 29 mai 2015 concernant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la commune de Varaville d'une parcelle de 60 m2 pour le maintien d'une cale d'accès à la plage de Varaville

Arrêté du 2 juin 2015 portant modification de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Orne aval - Seullès"

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 29 mai 2015 instituant un périmètre de sécurité dans le cadre de la neutralisation d'une bombe à CAHAGNES le 16 juin 2015

Arrêté du 29 mai 2015 portant interdiction temporaire de survol aérien dans le cadre de la neutralisation d'une bombe à CAHAGNES le 16 juin 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté du 03 juin 2015 portant nomination de M. Jacky LEFEVRE en tant que régisseur à la commune de Mézidon-Canon

Arrêté préfectoral du 4 juin 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance.

Arrêté préfectoral du 5 juin 2015 autorisant la requalification de la compétence "enfance et jeunesse" de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUIN 2015 n° 14-S-7
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
DE BIOLOGISTES MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 n°14-S-7 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU la décision du 11 mai 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIONACRE à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

CONSIDERANT la demande du 13 mars 2015 de la SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) centre commercial Saint Clair, représentée par Maître GIRAULT, avocat à la Cour, société Girault-Chevalier-Henaine à Paris, reçue le 18 mars 2015, complétée le 7 avril 2015 et recevable le 7 avril 2015, concernant la démission de Madame BOUSSAQ Fatima, en qualité de cogérante et de biologiste coresponsable de la SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, à compter du 30 mars 2015 et la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR devient une société d'exercice libéral par actions simplifiée ; elle se nomme SELAS « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » et fonctionne sous le n°14-44 de la liste départementale des laboratoires du Calvados, sur les sites d'implantation suivants :

- Centre commercial Saint Clair 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (SIEGE SOCIAL)
N° FINESS (entité juridique) 140027970
N° FINESS (établissement) 140027988 – site ouvert au public
- 1 bis avenue de Garbsen 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
N° FINESS (établissement) 140027996 – site ouvert au public
- 15 rue de Vaucelles 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140028085 – site ouvert au public

ARTICLE 2 : La SELAS «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur GOUARIN Régis – pharmacien biologiste
- Monsieur LECOEUR Aymar – médecin biologiste
- Monsieur NATIVELLE Eric – pharmacien biologiste
- Monsieur RABEC Jean-Baptiste – médecin biologiste

ARTICLE 3 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELAS «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

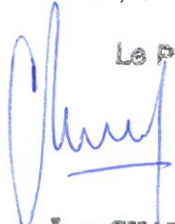
ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELAS « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » et ses associés
- Le Directeur de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le - 2 JUIN 2015


Le PRÉFET
Jean CHARBONNIAUD

DECISION DU 3 JUIN 2015 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DU THEATRE» A CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L5121-5, L5124-4, L5125-33 à L5125-41, L5472-2, R5125-26, R5125-49, R5125-70 à R5125-74 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la décision n°365314 du 17 juillet 2013 du Conseil d'Etat ;

VU la décision du 16 mars 2015 du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 20 juin 2013 relatif à la dispensation de médicaments vendus en ligne ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 14 février 2013, M.L. n° 365459 ;

VU l'instruction n°DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 29 mai 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 7 avril 2015 de la SELARL «PHARMACIE DU THEATRE » à CAEN (14000) 126 boulevard Maréchal Leclerc, représentée par Madame SALLES Véronique, pharmacien titulaire, réceptionnée le 16 avril 2015 à l'agence régionale de santé et déclarée recevable le 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame SALLES Véronique à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL «PHARMACIE DU THEATRE » à CAEN (14000) 126 boulevard Maréchal Leclerc, portant le numéro de licence n°14#000059 et représentée par Madame SALLES Véronique, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://www.pharmaciedutheatrelafayettecaen.com>

ARTICLE 2 : Madame SALLES Véronique, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU THEATRE » à CAEN, inscrite au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000928258, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen, le - 3 JUIN 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFET DU CALVADOS

**Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex**

Section Centrale travail

**Téléphone : 02.31.47.74.22
Télécopie : 02.31.47.39.34**

Le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados,

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à la responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ;

VU les dispositions des articles L. 3332-17 et L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 ;

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande et les documents reçus le 28 avril 2015 de Monsieur François TAUDIERE, Président de l'« Association Régionale BIOMASSE NORMANDIE », dont le siège social est situé à Caen (14) en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de l'« Association Régionale BIOMASSE NORMANDIE » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 87 453,00 € au 1/01/2015 ;

DECIDE

Article 1 : L'« Association Régionale BIOMASSE NORMANDIE » située à Caen (14) Siret N° 383 743 317 00026 code APE 7219 Z est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 4 : L'« Association Régionale BIOMASSE NORMANDIE » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1^{er} juin 2015

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
Par subdélégation,

La Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,



Maylis ROQUES

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à
déclaration au titre du code de l'environnement Livre
II, titre 1^{er} relatif à la réalisation d'un bassin de
rétention des eaux pluviales afin de protéger le
captage des Rouges Fontaines, commune de LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-37 à R.214-39,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le dossier de déclaration enregistré sous le n° 14-2015-00024, parvenu en DDTM le 13 mars 2015 et les compléments déposés le 15 avril 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatif à **la création d'un bassin pluvial de 2 000 m³ pour protéger le captage des Rouges Fontaines, sur le territoire de la commune de LISIEUX**, présenté par la commune de LISIEUX, représenté par Gilbert GODEREAUX adjoint au maire, considéré complet en date du 15 avril 2015,

VU le récépissé de déclaration sans délai délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 20 avril 2015 faisant suite au dossier de déclaration et aux compléments transmis par la commune de LISIEUX, ayant pour objet la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales afin de protéger le captage des Rouges Fontaines, commune de LISIEUX,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que le projet de bassin est situé sur un terrain en pente,

CONSIDERANT que la topographie du site nécessite de devoir excaver le terrain naturel et d'implanter une digue par exhaussement sur le secteur le plus pentu,

CONSIDERANT que le sol et le sous sol présentent des horizons géologiques qui nécessitent d'approfondir et de déterminer les caractéristiques de stabilité,

CONSIDERANT, de ce fait, qu'il convient de disposer de compléments d'étude géotechnique avant l'exécution des travaux afin de se prémunir contre tout risque de rupture de la digue,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la commune de LISIEUX le 21 avril 2015, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la ville de LISIEUX n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une étude géotechnique préalable doit être réalisée avant tout creusement du site.

Cette étude doit :

- démontrer que le terrain naturel, en aval immédiat de l'excavation, présente toutes les caractéristiques nécessaires à la rétention des eaux pluviales et de fondement à la digue,
- caractériser et fournir avant réalisation, au service eau et biodiversité de la DDTM, les conditions d'implantation de la digue située en aval, projetée en remblai, et déterminer éventuellement la profondeur de creusement du terrain naturel afin d'ancrer la digue ;

Article 2 :

La hauteur de digue est la hauteur maximale pouvant être mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

L'étude géotechnique définie à l'article 1 doit déterminer cette hauteur au regard des conditions de mise en œuvre des travaux retenue.

Si celle-ci est finalement supérieure à deux mètres, l'ouvrage relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Si la hauteur de digue située en aval est supérieure à deux mètres, l'ouvrage de rétention des eaux de pluie est un ouvrage de classe D.

Dans ce cas, toutes les prescriptions applicables figurant dans l'arrêté de prescriptions générales du 29 février 2008 sont applicables à l'ouvrage de rétention et en particulier :

- mise en œuvre de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- mise en œuvre de consignes d'exploitation en période de crues,
- élaboration d'une note décrivant les mesures de sécurité pendant la 1^{ère} mise en eau (même si elle ne peut être planifiée) et rapport au préfet chaque 6 mois suivant l'achèvement de cette phase et ce jusqu'à une mise en eau probante,

La tenue d'un registre dès l'achèvement de l'ouvrage (principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation) est obligatoire. Des visites approfondies de l'ouvrage sont à effectuer au moins 1 fois tous les 10 ans.

Tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au Préfet.

Article 4 :

La commune de LISIEUX est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 5 :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Article 6 :

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies au présent arrêté, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant des articles L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

Si le bénéfice du présent arrêté, attribué à la commune de LISIEUX, est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 9 :

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision implicite de rejet intervient dans ce délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de LISIEUX pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de LISIEUX,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Caen, le 20 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,


Le Chef du Service Eau et Biodiversité



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la commune de Varaville, pour une parcelle située sur la plage de VARAVILLE

Pétitionnaire :

Dossier n° :

S | M | O | 7 | 2 | 4 | 9 | 6 | 0 | 1

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 août 1996 et 10 octobre 2006 ayant autorisé et renouvelé l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU la demande en date du 15 avril 2015 de **Monsieur le Maire de VARAVILLE**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime pour une parcelle de 60 m² sur la plage de Varaville ;

VU le rapport du responsable de l'unité gestion du littoral en date du 29 avril 2015 ;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 4 mai 2015,

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime.

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

M le maire de Varaville est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour une parcelle de 60 m2 située sur la plage de Varaville, au niveau de la *Dune des Panoramas*, pour le maintien d'une cale d'accès à la plage.

L'emplacement que le permissionnaire est autorisé à occuper est figuré sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 1^{er} septembre 2015, pour une durée de neuf ans, soit jusqu'au 31 août 2024.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 3 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 octobre 2024) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 7 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, étant donné le caractère d'utilité publique de la demande (cale attenante à un poste de secours),.

ARTICLE 9 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au permissionnaire à la diligence du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados , sera affiché :

- à la mairie de VARAVILLE.
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du permissionnaire, pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 11 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de VARAVILLE pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en double exemplaire ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- au pétitionnaire ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

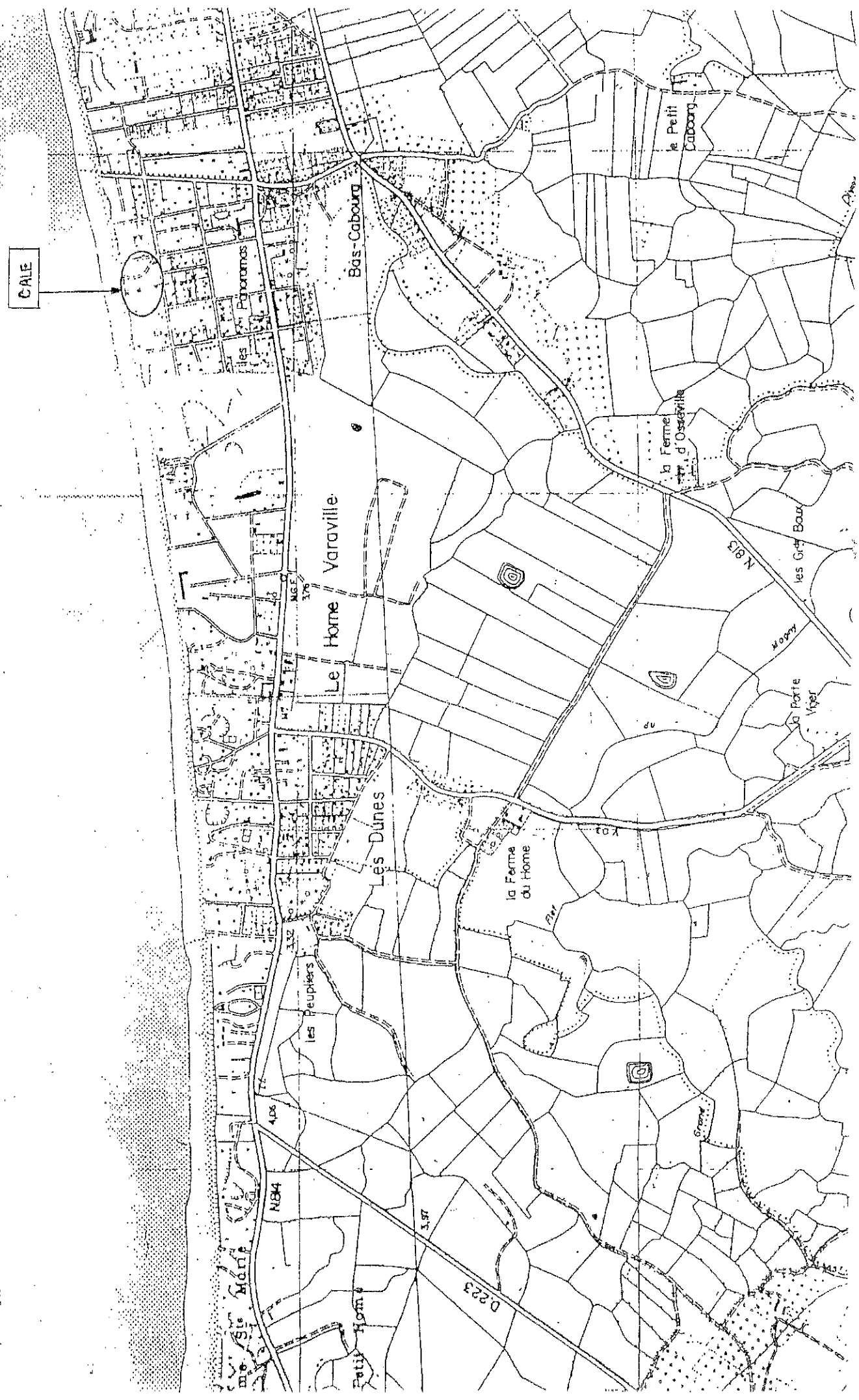
Fait à CAEN, le 29 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation,

*Pour le Directeur des
Territoires et de la mer*

Le Chef de Service

Pierre-Michel BON-GLORO

CALE



me Ste Marie

N 84

406

les Peupliers

Petit Home

Les Dunes

Le Home

Varaville

Bàs-Cabourg

D 223

357

la Ferme du Home

Grange

la Ferme d'Osserville

le Petit Cabourg

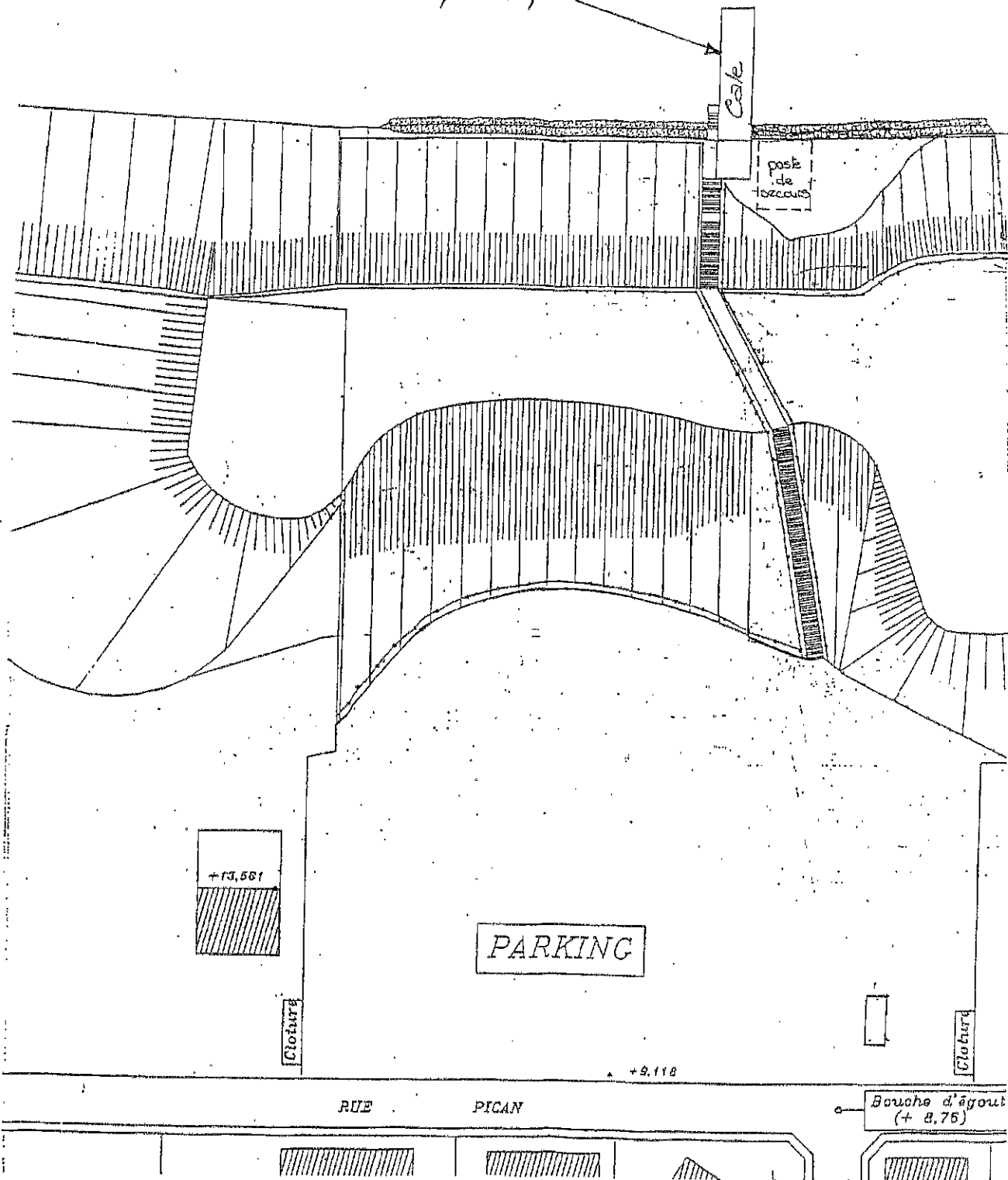
Moyne

N 813

les Grès Bour

la Porte Voyer

Cale : 4,00 x 15,00



+13,58

PARKING

Clothure

Clothure

+8,118

RUE PICAN

Bouche d'égout (+ 8,75)



PREFECTURE DU CALVADOS

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Calvados**

Service eau et biodiversité

**Arrêté modificatif à l'arrêté relatif au
renouvellement de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE «Orne aval - Seulles»**

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1999 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE «Orne aval - Seulles» ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 portant création de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE «Orne aval - Seulles» ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE «Orne aval - Seulles» ;

VU la désignation des représentants du département arrêtée en session du 16 avril 2015 du Conseil Départemental du Calvados suite à l'élection des conseillers départementaux ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Orne aval - Seulles suite aux élections des représentants du Conseil Départemental du Calvados en date des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er – la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Orne aval – Seulles », créée par arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et renouvelée le 2 octobre 2014 est modifiée ainsi qu'il suit :

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (22 membres)

2°) Représentants du Conseil Départemental du Calvados

- M. Cédric NOUVELOT, conseiller départemental du canton de Courseulles sur Mer ;
- M. Michel FRICOUT, conseiller départemental du canton de Ouistreham ;
- Mme Patricia GADY-DUQUESNE conseiller départemental du canton de Trévières.

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2014 restent inchangées.

Article 3 – Les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et pourra être consulté sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr et sur le site internet www.sage-orne-seulles.fr

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à CAEN, le **2 JUN 2015**

Le préfet,


Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

**Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE DE SECURITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment son article L.223-1,

Vu la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,

Vu le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 22 mai 2015 fixant le rayon de sécurité au minimum de 400 mètres,

Considérant qu'une bombe anglaise de 230 kg contenant 126 kg de matière explosive a été découverte sur le territoire de la commune de CAHAGNES,

Considérant que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres,

Considérant que ce périmètre concerne la commune de CAHAGNES et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent encouru en se maintenant à l'intérieur,

Considérant que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage,

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité le 16 juin au plus tard à 9 heures et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Le survol aérien de cette zone est interdit le 16 juin 2015 à partir de 9 heures 30 jusqu'à la fin des opérations.

Article 2 :

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 9 heures le 16 juin 2015 et procéderont aux opérations de contrôle de cette évacuation.

Article 3 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 :

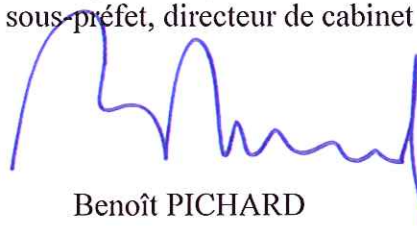
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le maire de Cahagnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Cahagnes ainsi qu'à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 29 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît PICHARD



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

**Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AERIEN

VU le code des transports, notamment ses articles L6221-4 et L6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4 ;

CONSIDERANT que le mardi 16 juin 2015, des opérations d'évacuation de population seront menées pour permettre le désamorçage d'une bombe anglaise de 230 kilos contenant 126 kilos de matière explosive, longueur 110 cm – diamètre 30 cm, située sur la commune de CAHAGNES ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de CAHAGNES ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée le **mardi 16 juin 2015 de 09 h 30 jusqu'à 15 h 00 (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

ARTICLE 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Périmètre de sécurité : 800 mètres

Coordonnées GPS : 49° 03' 9.8352",
-000° 45' 37.2672"

ARTICLE 3 - En cas d'accident, contacter le démineur au poste de commandement opérationnel :
M. Olivier DELLON : 06.84.96.99.72

ARTICLE 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le général, commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît PICHARD

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE

Tél. : 02 31 30 63 81

Fax : 02 31 30 65 85

sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MEZIDON CANON ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier en date du 22 mai 2015 du maire de MEZIDON CANON, demandant la nomination de Monsieur Olivier GOMES, régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MEZIDON CANON ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacky LEFEVRE, responsable de la police municipale de la commune de MEZIDON CANON, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Olivier GOMES est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de MEZIDON CANON sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Jacky LEFEVRE est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 3 février 2003.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de MEZIDON CANON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition
des sièges des conseillers communautaires de la
Communauté de Communes du Pays de Condé
et de la Druance.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié portant création de Condé Intercom - Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 convoquant les électeurs de la commune de Périgny pour une élection municipale partielle complémentaire le 24 mai 2015 (1^{er} tour) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local n'a été proposé ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, le conseil communautaire de Condé Intercom - Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance est composé de **33** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de sièges
La Chapelle-Engerbald	1
Condé-sur-Noireau	16
Lassy	1
Lénault	1
Périgny	1
Le Plessis-Grimoult	1
Pontécoulant	1
Proussy	1
Saint-Denis-de Méré	3
Saint-Germain-du-Crioult	3
Saint-Jean-le-Blanc	1
Saint-Pierre-la-Vieille	1
Saint-Vigor-des-Mézerets	1
La Vilette	1
Total	33

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 – Pour les communes de Lassy, Le Plessis-Grimoult, Proussy et Saint-Pierre-la-Vieille, communes de moins de 1 000 habitants et qui perdent un siège, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Vire
- Directeur régional des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Condé-sur-Noireau.

Fait à CAEN, le **04 JUIN 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 8 octobre 2010, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 30 septembre 2011 et 24 janvier 2013 ;

VU, en date du 27 janvier 2015, la délibération du conseil de communauté demandant la requalification de sa compétence "enfance et jeunesse" ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne est autorisée à requalifier la compétence concernant les activités d'animations des enfants au sein des centres de loisirs existants.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 6 – La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- L'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT). À ce titre, la communauté de communes est membre du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

- La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté - sont d'intérêt communautaire : la création et la réalisation de nouvelles zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.

- La mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire (élaboration d'un projet de territoire).

- L'acquisition de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

- Les études et les aménagements du balisage, de l'entretien et la gestion des liaisons douces d'intérêt communautaire :

- aménagements impactés par la construction de la Voie Verte sur le territoire de la communauté de communes,
- itinéraires inscrits au Schéma directeur des voies cyclables de Caen-Métropole.

2 – Développement économique

- L'aménagement, la gestion et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique - sont d'intérêt communautaire : la création, l'aménagement et la gestion de toutes les nouvelles zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique (les zones d'activité existantes restent de la compétence communale).

- Les actions de développement économique - sont d'intérêt communautaire :

- l'animation d'un partenariat avec les entreprises : organisation de rencontre et de forums,
- la mise en œuvre d'un observatoire et d'un suivi économique : suivi des données statistiques en matière économique,
- les actions en faveur de l'emploi : organisation de manifestations pour l'emploi et la formation et l'adhésion à toutes structures œuvrant dans le champ de l'emploi et de l'insertion,
- la promotion et le développement touristique. Les équipements touristiques existants à gestion communale tels que les terrains de camping, les gîtes, les chambres d'hôtes, les villages de vacances ne sont pas de la compétence de la communauté de communes.

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2 – Création, aménagement et entretien de la voirie

- La création, l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire - sont d'intérêt communautaire : les voiries communales ou chemins ruraux de lien entre bourgs ou groupes d'habitations dénommés et figurant sur les tableaux et le plan d'ensemble joints à la délibération du conseil de communauté du 20 novembre 2012.

La création de voies nouvelles reste de la compétence communale. En revanche, en matière de développement économique, la communauté de communes a compétence pour la création de voiries d'accès aux nouvelles zones d'activité d'intérêt communautaire.

Les voiries listées sur le tableau annexé à la délibération du conseil de communauté intègrent la bande de roulement, les accotements, les fossés, les talus, les trottoirs et les ouvrages d'art des voiries (pont nécessaire au passage des voies d'intérêt communautaire), les éléments constitutifs des ronds-points à créer sur les voies.

Sont pris en compte : les seuls travaux d'entretien ou d'investissement nécessaires à la conservation et à l'exploitation de ces voiries.

Sont exclus des travaux : les tontes, tailles de haies, les dispositifs souterrains d'écoulement des eaux pluviales, les aménagements de sécurité, les signalisations horizontales, verticales et autres moyens de signalisation, les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement), l'enlèvement des feuilles mortes, l'entretien des arbres en bordure de voie et les décorations ponctuelles, les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone), le mobilier urbain, la signalétique non routière.

Les travaux de revêtement relevant d'une volonté spécifique communale d'aménagement urbain ou de cœur de village (pavé, espace piétonnier) sont également exclus de l'intérêt communautaire.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs et culturels au delà de 600 m² pour le bâtiment et de 15 000 m² pour les terrains sportifs ou assimilés.

- Les activités d'animation des enfants au sein des centres de loisirs existants sur les communes de May-sur-Orne, Clinchamps-sur-Orne, Fontenay-le-Marmion et Laize-la-Ville pendant les petites vacances, les vacances d'été et les mercredis après-midi.

- Les activités pour les adolescents jusqu'à 17 ans révolus, hors activités sportives ou culturelles.

4 – Action sociale d'intérêt communautaire

- Relais assistantes maternelles (RAM),
- Halte-garderie itinérante "Bébé Bus",
- Adhésion ou participation à toutes structures œuvrant dans le champ de la petite enfance.

La communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat ou tout syndicat mixte pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences sans demander l'accord des conseils municipaux de ses communes membres.

Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de Caen Orne et Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **05 JUIN 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN